



**PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION
N° 2021 - 015**

CAHIER DES CHARGES

Autorité concédante : Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

**12 rue Ampère
21110 Genlis**

PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION

**CONTRAT DE CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION
DE LA CHAMBRE FUNERAIRE SISE
63 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - GENLIS**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr**

PRÉAMBULE	Pages 5 et 6
------------------------	---------------------

Présentation du projet – Contexte – Lancement de la procédure de concession

Caractéristiques essentielles du contrat de concession

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET.....	Page 6
ARTICLE 2 – DURÉE.....	Page 6
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	Page 6
ARTICLE 4 – RESPONSABILITES.....	Page 7
ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE.....	Page 7
ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE.....	Pages 7 et 8
ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE.....	Page 8

CHAPITRE 2 - MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 8 - MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS.....	Pages 8 et 9
ARTICLE 9 - UTILISATION DES LOCAUX.....	Page 9
ARTICLE 10 - FOURNITURES - FLUIDE – TELEPHONE.....	Page 9

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

ARTICLE 11 – HABILITATION DU FERMIER.....	Page 9
ARTICLE 12 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	Page 9
ARTICLE 13 - CATEGORIES D'USAGERS.....	Page 9
ARTICLE 14 – ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES PLACES ET DE LA SALLE DE CEREMONIE.....	Page 10
ARTICLE 15 - JOURS ET HORAIRES DE SERVICE.....	Page 10
ARTICLE 16 - ACCUEIL DES FAMILLES.....	Page 10
ARTICLE 17 - ACCUEIL DES PROFESSIONNELS.....	Page 10
ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR.....	Page 10
ARTICLE 19 - MESURES DE SECURITE, SECURITE LIEE AUX LOCAUX.....	Pages 10 et 11
ARTICLE 20 - GESTION ET RECRUTEMENT DES PERSONNELS.....	Page 11
20.1 - Principes généraux	
20.2 - Conformité des conditions de travail à la réglementation	
20.3 - Agents du Fermier	
ARTICLE 21 - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS.....	Page 11
ARTICLE 22 - ASSURANCE – RESPONSABILITES.....	Pages 11 à 14
22.1 - Principes	
22.2 - Immeubles, équipements et meubles mis à la disposition du Fermier	
22.3 - Immeubles, équipements et meubles appartenant au Fermier	
22.4 - Gestion de l'activité	

- 22.5 - Justification des assurances
- 22.6 - Clauses générales
- 22.7 - Obligations du Fermier en cas de sinistre
- 22.8 - Responsabilités

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT

ARTICLE 23 - ENTRETIEN COURANT.....	Pages 14 et 15
ARTICLE 24 - REPARTITION DES GROSSES REPARATIONS ENTRE L'AUTORITE CONCEDEANTE ET LE CONCESSIONNAIRE.....	Page 15
ARTICLE 25 - RENOUVELLEMENT – REPARATION.....	Pages 15 et 16
25.1 – Principes	
25.2 – Information de l'Autorité concédante	
25.3 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement	

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 - REMUNERATION DU FERMIER.....	Page 16
ARTICLE 27 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	Page 16
ARTICLE 28 – ENGAGEMENT FINANCIER DU FERMIER ENVERS L'AUTORITE CONCEDEANTE.....	Page 17
ARTICLE 29 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES.....	Page 17
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS FISCALES.....	Page 17

CHAPITRE 6 - CONTROLE PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE

ARTICLE 31 – PRINCIPES.....	Page 17
ARTICLE 32 - RAPPORT DU FERMIER.....	Pages 18 à 20
32.1 - Données comptables	
32.2 - Analyse de la qualité du service	
32.3 - Compte rendu technique et financier	
32.4 - Règles générales	
ARTICLE 33 - TABLEAUX DE BORD.....	Page 20
ARTICLE 34 - INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE.....	Pages 20 et 21
ARTICLE 35 - CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE – PRINCIPES.....	Page 21

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

ARTICLE 36 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT.....	Pages 21 et 22
ARTICLE 37 - INTERETS DE RETARD.....	Page 22
ARTICLE 38 – PENALITES.....	Page 22
ARTICLE 39 - MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	Pages 22 et 23

ARTICLE 40 – DECHEANCE.....	Page 23
-----------------------------	---------

ARTICLE 41 - MESURES D'URGENCE.....	Page 23
-------------------------------------	---------

CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

ARTICLE 42 - FAITS GENERATEURS.....	Page 23
-------------------------------------	---------

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	Page 24
--	---------

ARTICLE 44 - EFFETS DE L'EXPIRATION DU CONTRAT DE CONCESSION.....	Page 24
---	---------

ARTICLE 45 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	Pages 24 et 25
--	----------------

ARTICLE 46 - RÉSILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE.....	Page 25
---	---------

ARTICLE 47 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE.....	Page 25
--	---------

ARTICLE 48 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.....	Page 25
--	---------

ARTICLE 49 - RETRAIT OU NON-RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION FUNERAIRE.....	Page 26
---	---------

ARTICLE 50 - REGIME DES BIENS EN FIN DE CONTRAT.....	Page 26
--	---------

50.1 - Biens de retour

50.2 - Reprise des biens

ARTICLE 51 - INDEMNITES - REGLEMENT FINANCIER.....	Page 27
--	---------

ARTICLE 52 - CONTINUITE A LA FIN DU PRESENT CONTRAT.....	Page 27
--	---------

ARTICLE 53 - PROCEDURE DE CONCESSION A L'ISSUE DU PRESENT CONTRAT.....	Page 27
--	---------

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION.....	Page 27
--	---------

ARTICLE 55 – LITIGES.....	Page 27
---------------------------	---------

PRÉAMBULE :

Présentation du projet – Contexte – Lancement de la procédure de concession

La consultation lancée par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Autorité concédante, dénommée l'Autorité concédante, a pour objet de confier, par contrat de concession, l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire sise 63 avenue du Général de GAULLE à GENLIS.

Le Conseil Communautaire a approuvé le principe du recours à un contrat de concession en date du 21 janvier 2021 et a autorisé la Communauté de Communes à lancer la consultation de contrat de concession conformément aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L1 à L6, L1120-1, L1121-1 à L1121-4, L3111-1 à L3111-2, L3114-1 à L3114-8, L3120-1 à L3131-1 et R3111-1 à R3131 du Code de la Commande Publique.

Le contrat de concession sera qualifié d'affermage.

Le Conseil Communautaire a autorisé l'Autorité concédante à mener, en relation avec la Commission désignée à cet effet, la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-2 et L.1411-12 du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), et des décrets d'application.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Autorité concédante, mettra à la disposition du futur Fermier, dans les conditions définies au projet de contrat, l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service dont elle est propriétaire ou dont elle bénéficie d'une mise à disposition.

Caractéristiques essentielles du contrat de concession

La convention à conclure se caractérisera également par les principaux éléments suivants :

1. Les droits d'exploitation du service :

- L'organisation de l'admission des défunts au sein de la chambre funéraire par les services de pompes funèbres habilités,
- L'organisation de l'occupation des salons funéraires,
- L'accueil des familles ou des représentants légaux,
- L'accueil des professionnels (pompes funèbres, thanatopracteur, fleuristes...),
- La facturation et l'encaissement des prestations et services,
- Le nettoyage et la désinfection des locaux selon les normes en vigueur,
- L'élaboration d'un projet de dynamisation de l'établissement qui devra être soumis à la validation préalable de l'Autorité concédante,
- L'utilisation du laboratoire de thanatopraxie et l'entretien de ses équipements,
- L'occupation de la salle de cérémonie,
- Le recrutement et la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations, plannings...),
- La rémunération du personnel,
- Le paiement par le Fermier d'une redevance de mise à disposition de la chambre funéraire,
- La production de rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service (articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, L3131-5 et R 3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique).

2. L'utilisation de l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies :
- L'entretien des équipements et ouvrages existants,
 - Les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du Fermier.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Autorité concédante (ci-après dénommée l'Autorité concédante), confiera au soumissionnaire retenu (ci-après dénommé après le Fermier), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion par concession pour l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire sise 63 avenue du Général de GAULLE à GENLIS.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente délégation de service public est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserves :

- De sa signature, de sa notification au Fermier et de sa transmission au représentant de l'État,
- Et de la preuve apportée par le Fermier de son habilitation funéraire.

Le Fermier supportera par ailleurs toutes les conséquences liées à un retard dans le début d'exploitation de la chambre funéraire qui lui seraient imputables.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- Le présent contrat ;
- Les annexes au présent contrat :
 - ✓ Annexe n°1 : inventaire du mobilier et du matériel (Autorité concédante)
 - ✓ Annexe n°2 : rapport d'activités 2019/2020(Autorité concédante)
 - ✓ Annexe n°3 : délibération adoptant la tarification des services de la chambre funéraire (Autorité concédante)
 - ✓ Annexe n°4 : règlement intérieur actuel (Autorité concédante)
 - ✓ Annexe n°5 : règlement intérieur (Fermier)
 - ✓ Annexe n°6 : compte d'exploitation prévisionnel (Fermier)
 - ✓ Annexe n°7 : attestation d'assurances (Fermier)
 - ✓ Annexe n°8 : projet de fonctionnement de la chambre funéraire (Fermier)

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Dès la prise d'effet du présent contrat le 1^{er} janvier 2022, le Fermier sera responsable du bon fonctionnement du service et assumera toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et sera tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité concédante, des usagers du service que des tiers. En cas de sinistre, il prendra immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'exploitant, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité concédante ou de ses assureurs.

La responsabilité du Fermier s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Fermier dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers et aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,
- Aux dommages aux biens de l'Autorité concédante mis à disposition du Fermier, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition. Le Fermier remboursera à l'Autorité concédante le montant de la valeur nette comptable du bien.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

L'Autorité concédante fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
12 Rue Ampère - BP 53
21110 GENLIS

Le Fermier fait élection de domicile à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE

L'Autorité concédante autorise le Fermier à sous-traiter une partie des services qui font l'objet du présent contrat. La sous-traitance totale de l'exploitation du service est interdite.

Lorsque des prestations sont sous-traitées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-traitant et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de l'Autorité concédante. Le Fermier fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du contrat. En cas de résiliation anticipée du présent contrat, les éventuels contrats de sous-traitance ou d'affrètement ne sont pas transférés à l'Autorité concédante.

Dans tous les cas, le Fermier reste totalement responsable de l'exécution du service et des biens du service vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers et des tiers. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le Fermier de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du Fermier de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants. Les sous-

traitants exécutent le service sous la direction du Fermier et ne pourront se retourner contre l'Autorité concédante pour quelque motif que ce soit.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Fermier met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Le Fermier supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité concédante pour assurer la continuité du service.

Les dispositions ci-avant ne concernent pas le recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée (quinze jours consécutifs maximum) nécessitée par l'obligation de continuité du service public ou motivée par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique. Dans ces cas, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité concédante (Administration Générale) devra en être informée dans les 48 heures.

L'ensemble des contrats de sous-traitance, actuels et futurs, conclus par le Fermier, comportant les conditions financières de la sous-traitance, sont communiqués au moins un mois avant exécution dudit contrat à l'Autorité concédante pour information. Dans le cadre du rapport annuel, le Fermier informe et transmet systématiquement à l'Autorité concédante tous les contrats de sous-traitance.

Par ailleurs, le recours à la sous-traitance ne doit en aucun cas conduire le Fermier à se soustraire aux obligations d'habilitation funéraire.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE

La concession confère à l'exploitant l'exclusivité de l'exploitation et de la gestion de la chambre funéraire dans le périmètre défini par le présent contrat.

CHAPITRE 2 - MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 8 - MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

L'Autorité concédante mettra à la disposition du Fermier, à la date d'effet du contrat de concession, les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui lui ont été mis à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Ces biens donneront lieu à établissement d'un inventaire contradictoire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en jouissance et feront l'objet d'une désignation sommaire à la date de la mise à disposition le 1^{er} janvier 2022.

Le Fermier prendra l'ensemble de ces biens en charge dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Les locaux de la chambre funéraire sont composés comme suit :

- **Côté Sud :**

- Un hall d'accueil,
- Une salle de cérémonie d'une capacité de quarante-cinq (45) places assises à l'usage exclusif des familles des défunts admis dans l'établissement,
- Trois (3) salons funéraires : salon Saturne, salon Vénus, salon Neptune (salon double),
- Des sanitaires publics.

Ces locaux sont ouverts au public en continu toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

- **Côté Ouest :**

- Un laboratoire de thanatopraxie comprenant :
 - Une armoire réfrigérée d'une capacité de cinq (5) cases réfrigérées positives,
 - Une table d'autopsie équipée du matériel nécessaire et obligatoire à la pratique de la thanatopraxie,
 - quatre (4) lits de présentation réfrigérés,
- Un accès direct aux trois salons funéraires, fermés par clé et identifiés au patronyme des défunts,
- Des locaux techniques à usage exclusif du personnel chargé de l'entretien de la chambre funéraire.

Les locaux techniques sont ouverts en continu toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24 à l'usage exclusif des professionnels externes (autorités de police et de justice, sociétés de Pompes

Funèbres, thanatopracteurs) ainsi qu'aux personnels administratifs et techniques du Fermier.

Les accès « public » et « technique » sont sécurisés par des digicodes avec combinaison chiffrée et différenciée. L'autorité concédante doit être informée lors de chaque modification de code.

Le Fermier ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné qui sera annexé au contrat à conclure et l'ensemble des biens effectivement mis à sa disposition le 1^{er} janvier 2022 pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières, sauf si cette différence se révélait suffisamment importante pour modifier l'économie générale du contrat de concession et sa conformité aux présentes caractéristiques des prestations.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition du Fermier devront être utilisés conformément à l'objet du service concédé.

La structure est totalement dédiée au service, toutefois, l'Autorité concédante se réserve la possibilité d'occuper les locaux en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - FOURNITURES - FLUIDE – MOYENS INFORMATIQUES ET TELEPHONE

Le Fermier fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluide (électricité, eau, chauffage).

L'électricité, le gaz, l'eau, la téléphonie, l'accès internet, les produits d'entretien seront pris directement en charge par le Fermier,

Le Fermier souscrira des contrats quel que soit leur objet (maintenance, télécommunication, ...).

L'ensemble des vérifications périodiques et entretiens du local seront assurés par le Fermier (climatisation, chambre froide, sécurité incendie, électricité, chauffage, ...).

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

ARTICLE 11 – HABILITATION DU FERMIER

Le Fermier s'engage à détenir l'ensemble des habilitations nécessaires à l'activité du service dès le premier jour de contrat jusqu'à son terme.

ARTICLE 12 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Fermier exploitera le service dont la gestion lui sera concédée à ses frais et risques et périls en respectant toutes les clauses, charges et obligations du présent contrat. Il devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité de l'accueil des familles et des professionnels pendant toute l'année, tous les jours calendaires et 24 heures sur 24.

ARTICLE 13 - CATEGORIES D'USAGERS

Le Fermier est tenu d'accepter les défunts sans aucune distinction dans la limite des places disponibles. Si le nombre de demandes d'admission excède le nombre de places disponibles, une priorité sera accordée aux défunts domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES PLACES ET DE LA SALLE DE CEREMONIE

Le Fermier veillera, en concertation avec les entreprises de pompes funèbres :

- à organiser la mise à disposition des places de la chambre funéraire y compris dans la case réfrigérée,
- à organiser le planning d'utilisation de la salle de cérémonie et à éviter tout litige sur ces points dans le respect de l'intérêt des familles,

A cette fin, le Fermier mettra en place une stratégie de communication à destination des pompes funèbres et des professionnels susceptibles d'intervenir la chambre funéraire.

ARTICLE 15 – ACCES A LA CHAMBRE FUNERAIRE

Le Fermier devra s'assurer de la possibilité d'accès à la chambre funéraire en veillant au fonctionnement permanent des installations sécurisées.

Le Fermier veillera au strict maintien d'un accès différencié au moyen de codes d'accès différents et régulièrement modifiés pour les familles et les locaux techniques.

ARTICLE 16 - ACCUEIL DES FAMILLES

Le Fermier devra être à la disposition des familles ou des représentants légaux ayant sollicité une place pour leur défunt au sein de la chambre funéraire.

Le soumissionnaire proposera dans son offre un projet de fonctionnement de la chambre funéraire et décrira de manière détaillée dans son offre les moyens envisagés pour assurer le respect de cette obligation.

ARTICLE 17 - ACCUEIL DES PROFESSIONNELS

Le Fermier devra être à la disposition des professionnels susceptibles d'intervenir dans la chambre funéraire. **A ce titre, le soumissionnaire décrira également de manière détaillée dans son offre les moyens envisagés pour assurer le respect de cette obligation.**

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Il sera fait application du Règlement Intérieur actuel de la chambre funéraire (annexe 2 du présent contrat). Son actualisation est à la charge du Fermier, toutefois, il sera soumis obligatoirement à l'approbation de l'Autorité concédante.

Le Fermier procédera à son affichage dans la chambre funéraire dans les conditions définies au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 - MESURES DE SECURITE : SECURITE LIEE AUX LOCAUX

Le Fermier devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux ERP et les normes régissant l'ensemble des activités funéraires qu'il aura à gérer.

Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la Commission de sécurité. La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du Fermier et nécessaires au fonctionnement de la chambre funéraire, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer l'Autorité concédante.

Le Fermier informera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la chambre funéraire des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

En cas de non-respect des normes d'hygiène et de sécurité, l'Autorité concédante pourra procéder à la fermeture de l'établissement et résilier la convention de concession conformément aux dispositions de l'article 38 ci-après.

ARTICLE 20 - GESTION ET RECRUTEMENT DES PERSONNELS

20.1 - Principes généraux

Le Fermier affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Le Fermier est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

Le Fermier veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises sous-traitantes.

20.2- Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Fermier est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser que le Fermier indique à l'Autorité concédante, le Fermier reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

20.3 - Agents du Fermier

Le Fermier s'engage à avoir le personnel habilité en nombre suffisant afin de garantir l'accueil des familles et des professionnels dès le 1^{er} jour de reprise de la gestion de la chambre funéraire.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Le Fermier devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 22 - ASSURANCE - RESPONSABILITES

22.1 - Principes

Les contrats d'assurance souscrits par le Fermier devront notamment respecter les conditions suivantes :

- Le contrat d'assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Concessionnaire, y compris les biens mis à sa disposition, à l'exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil,
- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur les risques liés aux obligations du propriétaire,

- Le Fermier doit prendre les dispositions nécessaires pour que soient assurés tous les intervenants dans la limite de leurs interventions,
- L'assurance du Fermier, au titre de sa responsabilité civile, couvre les responsabilités encourues du fait de l'exploitation technique et commerciale des ouvrages et du service, dommages subis par le personnel, les usagers et les intervenants extérieurs,
- Les compagnies d'assurances doivent informer l'Autorité concédante, en cas de défaut de paiement des primes par le Fermier, dans un délai minimum d'un (1) mois avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Fermier qu'un mois après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Fermier défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

Il est précisé que les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre l'Autorité concédante ou contre le Fermier, le cas de malveillance excepté.

Les risques sur les biens assurés seront réévalués tous les ans en fonction de l'indice d'indexation du contrat d'assurance.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les Compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au Fermier, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre et sous l'autorité de l'Autorité Concédante.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre et au plus tard dans les soixante (60) jours, sauf délai supplémentaire lié à l'intervention des assurances.

Les contrats d'assurance souscrits par l'Autorité concédante devront notamment respecter les conditions ci-après :

- Le contrat d'assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Fermier, y compris les biens mis à sa disposition, à l'exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil,
- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur les risques liés aux obligations du propriétaire.

22.2 - Immeubles, équipements et meubles mis à la disposition du Fermier

En ce qui concerne les locaux, équipements et meubles pouvant appartenir à l'Autorité concédante et mis à la disposition du Fermier dans le cadre du contrat, celle-ci ainsi que ses assureurs disposent d'un recours locatif contre le Fermier et ses assureurs, en cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et risques annexes.

En revanche, le Fermier ainsi que ses assureurs devront renoncer, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs.

22.3 - Immeubles, équipements et meubles appartenant au Fermier

Le Fermier sera tenu de faire couvrir les dommages causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux nécessaires au fonctionnement du service, en cas notamment d'incendie, explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

22.4 - Gestion de l'activité

Le Fermier s'assurera également de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir du fait de la gestion du service, en ce compris notamment les risques d'intoxication ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

22.5 - Justification des assurances

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à l'Autorité concédante. Le Fermier lui adressera à cet effet, dès signature du contrat de concession, chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

L'Autorité concédante pourra en outre, à toute époque, exiger du Fermier la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

22.6 - Clauses générales

Les polices d'assurance souscrites par le Fermier, ou le cas échéant par l'Autorité concédante, devront prévoir que :

- Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du futur contrat de concession afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Fermier, que trente jours après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Fermier défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Fermier sera tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

22.7 - Obligations du Fermier en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le Fermier sera tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises, sous l'autorité de l'Autorité concédante.

22.8 - Responsabilités

Dès la prise d'effet du présent contrat, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité concédante, des usagers du service que des tiers. En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'exploitant, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité concédante ou de ses assureurs.

La responsabilité du Fermier s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Fermier dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers et aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,
- Aux dommages aux biens de l'Autorité concédante mis à disposition du Fermier, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition. Le Fermier remboursera à l'Autorité concédante le montant de la valeur du bien à neuf.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT

ARTICLE 23 - ENTRETIEN COURANT

Le Fermier sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, le nettoyage des locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat. Il est à noter que la liste des équipements cités n'est pas exhaustive.

Les travaux d'entretien à la charge du Fermier portent sur :

- Toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état et la bonne hygiène des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation ;
- Toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ;
- La remise en état de fonctionnement,
- Les équipements techniques tels que les moyens de secours incendie (SSI, détecteurs, déclencheurs manuels, extincteurs, RIA, colonnes sèches et humides, désenfumage etc....); les systèmes d'alarme anti-intrusion, d'interphonie, de vidéophonie, de vidéosurveillance, de l'ensemble des réseaux aérauliques (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, ...), des portes automatiques, ...
- Les équipements spécifiques tels que le laboratoire de thanatopraxie (**respect impératif de la réglementation en vigueur**).

Toute installation nécessitant un remplacement de l'équipement représentant un coût important devra être validé au préalable par l'Autorité concédante. Un coût est considéré comme important si son amortissement excède deux (2) ans.

L'entretien courant ne concerne pas :

- Les équipements structurels et, notamment les installations électriques, de gaz, de chauffage, de l'ensemble des réseaux d'eau et d'évacuation, les terrasses,...

Le Fermier assurera conformément à la réglementation en vigueur les vérifications périodiques obligatoires des équipements répertoriés ci-dessus.

Dans ce cadre, le Fermier transmettra à l'Autorité concédante les rapports de vérification périodique des contrôles obligatoires.

Le Fermier devra tenir à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par l'Autorité concédante permettant de

suivre la bonne marche des installations. A ce titre, le Fermier mentionnera dans le cahier des interventions notamment les dates et contenus de l'ensemble des rapports techniques et réglementaires réalisés par l'Autorité concédante (électricité, gaz, sécurité incendie, ...).

Le Fermier devra informer sans délai l'Autorité concédante en cas de constat d'un désordre affectant le bâtiment. En cas de non-respect de cette obligation d'information, le Fermier s'expose aux pénalités définies au contrat.

Le Fermier pourra souscrire de contrats quel que soit leur objet.

Les appareils, matériels et produits nécessaires aux opérations d'entretien, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du Fermier.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES GROSSES REPARATIONS ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE FERMIER

L'Autorité concédante fait son affaire de toutes les grosses réparations concernant le bâtiment telles que définies à l'article 606 du Code civil notamment la structure, le clos et le couvert, les réseaux en copropriété, les branchements et assainissements, l'étanchéité, dans la mesure où la responsabilité du Fermier n'est pas engagée.

Dès que l'Autorité concédante connaît les modalités de réalisation des travaux qu'elle souhaite engager, elle prévient le Fermier des interventions prévues dans le bâtiment.

Le Fermier doit cependant supporter la réalisation des travaux entrepris par l'Autorité concédante et ce quelle que soit l'incommodité que ces travaux puissent lui causer et pour autant qu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie quelconque des équipements mis à disposition, y compris s'ils entraînent une privation d'une partie des équipements mis à disposition.

Il ne peut, en outre, réclamer aucun dommage et intérêt ni changement de tarification ou de la rémunération pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de travaux.

Le Fermier a la charge des autres grosses réparations dans le cas où sa responsabilité serait engagée. Il a également la charge des autres réparations non citées à l'article 606 du Code civil. Il informera l'Autorité concédante avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 25 - RENOUELEMENT - REPARATION

25.1 – Principes généraux

Le Fermier sera tenu de procéder aux réparations et au renouvellement à qualité égale de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

Quoi qu'il en soit l'Autorité concédante reste propriétaire de ces équipements ou matériel.

A ce titre, le Fermier devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus. Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Le Fermier devra constituer dans ses comptes une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement.

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants resteront à la charge du Fermier quel que soit leur montant :

- Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exploitation ;
- Les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers ;
- Les équipements et matériels réglementaires nécessaires aux premiers secours ;

- Les équipements d'information à destination du public.

Le Fermier informe l'Autorité concédante des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions. La liste des matériels et équipements acquis par le Fermier pour le compte de l'Autorité concédante est soumise à son approbation préalable.

Le Fermier fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « *acquisition en biens de retour* » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Ces équipements figurent dans le rapport annuel et seront désignés « *acquisition en biens de retour* ».

Ces équipements sont considérés comme biens de retour à l'Autorité concédante.

Le remplacement des mobiliers et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

25.2 – Information de l'Autorité concédante

Le Fermier assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et mobiliers mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues par le présent contrat.

Il informe régulièrement l'Autorité concédante des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement. Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Fermier mettra en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du présent contrat.

25.3 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le Fermier de pourvoir à l'entretien, à la réparation et au renouvellement des équipements, ouvrages et installations du service, l'Autorité concédante peut faire procéder aux frais du Fermier à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure restée sans effet.

Il sera alors fait application des sanctions prévues à l'article 36 ci-après.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 - REMUNERATION DU FERMIER

Le Fermier se rémunère sur les recettes perçues des usagers, constituées par les participations des familles et/ou des représentants légaux et/ou des professionnels, selon les tarifs qui devront être validés par l'Autorité concédante dans le respect de la réglementation.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier N+1, le Fermier présentera le bilan annuel présentant les recettes, les dépenses et le résultat comptable.

ARTICLE 27 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

Les tarifs applicables aux usagers seront exprimés sous la forme forfaitaire.

Les tarifs seront proposés par le Fermier et validés par délibération du Conseil Communautaire.

Le candidat proposera dans son offre les tarifs qu'il souhaite appliquer. Si l'offre est retenue, ces tarifs seront validés en Conseil communautaire avant la mise en place du contrat de concession.

Ces tarifs pourront être modifiés au cours du contrat. Le Fermier devra alors informer l'Autorité concédante au moins trois (3) mois avant la date à laquelle les nouveaux tarifs s'appliqueront. L'Autorité concédante les validera par une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Dans l'hypothèse où l'évolution des tarifs proposés par le Fermier entraînerait une augmentation de plus de cinq (5) % du montant des derniers tarifs approuvés par l'Autorité concédante, cette dernière **se réserve le droit** de résilier la concession sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

Les tarifs pratiqués actuellement sont mentionnés dans la délibération n° 09/03/2017/10 jointe en annexe n°7.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENT FINANCIER DU FERMIER ENVERS L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'engagement financier du Fermier envers l'Autorité Concédante se décompose comme suit :

- Une part fixe ou redevance en compensation de la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers fixée à 35 000 euros par an,
- Une part variable par laquelle le Fermier s'engage à reverser une partie des recettes excédant les prévisions mentionnées dans le budget prévisionnel joint à l'offre. Le soumissionnaire explicitera également dans l'offre les modalités financières de reversement à l'Autorité Concédante de l'éventuel excédent.

ARTICLE 29 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte d'événements imprévisibles, qu'ils soient naturels ou économiques, et extérieurs à l'Autorité concédante comme au Fermier, susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, le montant de la participation sur laquelle le Fermier s'engage, pourra être réexaminé si, par suite de ces événements, le Fermier devait supporter des charges supplémentaires.

Les parties disposeront d'un délai de cinq (5) mois pour convenir des nouvelles conditions financières de la convention, à compter de la date de demande de réexamen présentée par l'une des parties. Si un accord n'a pu être trouvé à l'issue de ce délai, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 55- Litiges.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes, à la charge du locataire, établis par l'État, les Collectivités Territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Fermier.

CHAPITRE 6 - CONTROLE PAR L'AUTORITÉ CONCEDEANTE

ARTICLE 31 - PRINCIPES

L'Autorité concédante conservera un droit de regard sur le service concédé.

Pour en permettre l'exercice, le Fermier devra lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée le rapport annuel décrit dans l'article 32 suivant. Le Fermier s'obligera à accepter toute vérification par l'Autorité concédante concernant le rapport annuel. A cet effet, les personnes accréditées par l'Autorité concédante pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres nécessaires.

Le Fermier s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à l'Autorité concédante pour faciliter sa mission de contrôle. L'Autorité concédante pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Fermier. Les frais de contrôle engagés par l'Autorité concédante seront à la charge du Fermier lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

ARTICLE 32 - RAPPORT DU FERMIER

En application des dispositions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-7 dans sa rédaction issue du décret n°2004-236 du 14 mars 2005, le Fermier transmet à l'Autorité concédante, chaque année un rapport comprenant :

- Des données comptables pour la structure,
- Une analyse de la qualité du service,
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport annuel doit être transmis à l'Autorité concédante au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

32.1 - Données comptables

Les données comptables à fournir par le Fermier sont issues d'une comptabilité spécifique tenue par lui de manière distincte et identifiable dans sa comptabilité générale. Ces données sont les suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure,
- Un état des provisions effectuées par le Fermier ainsi que le niveau de consommation de ces sommes,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation avec des méthodes identiques à l'année précédente,
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité et d'hygiène,
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé,
- Les engagements à incidence financière, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaire à la continuité du service public,
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les autres recettes d'exploitation.

La comptabilité du Fermier doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé.

Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

32.2 - Analyse de la qualité du service

Le Fermier présente une analyse de la qualité du service comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et propose des mesures pour accroître la satisfaction des usagers. Il propose notamment un bilan et une analyse :

- Des indicateurs de la qualité du service,
- Des réclamations et observations des usagers.

Au titre de ce rapport d'analyse du service, le Fermier devra fournir au minimum les indications suivantes :

- L'effectif du service et les qualifications correspondantes,
- L'évolution générale des locaux et matériels,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- La fréquentation mensuelle,
- La liste et le coût des investissements et des renouvellements en matériels,
- La liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Fermier pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Fermier ou demandés par l'Autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Les indicateurs de qualité du service seront proposés par les candidats à l'appui de leur offre.

32.3 – Compte-rendu technique et financier

Le compte rendu technique comprend au moins les indications suivantes :

- Travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués adaptations à envisager,
- Attestations des polices d'assurances ainsi que le justificatif de leur paiement régulier,
- Rapports des organismes de contrôle réglementaires,
- Copie des réclamations et des réponses apportées,
- Liste des contrats de sous-traitance et/ou d'entretien,

Cette partie technique du rapport comprend notamment :

- Les insuffisances éventuelles des biens et équipements pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Fermier pour remédier à ces insuffisances,
- Une synthèse des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice,
- Une analyse du taux d'occupation annuel et des propositions d'amélioration sur la base notamment de l'interprétation des données quotidiennes,
- La liste et les résultats des actions du Fermier pour assurer l'information et l'accueil des usagers du service menées durant l'exercice.

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution ainsi que les recettes d'activités annexes, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement et entretien) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement. Les frais de siège devront également être détaillés.

Le Fermier indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que le nombre, le statut, les conditions de rémunération et la convention collective des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, et leur évolution au cours du contrat, en distinguant entre l'effectif exclusivement affecté au service délégué, et les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Fermier informe également l'Autorité concédante :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Fermier en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés au présent contrat.

De façon générale, le compte-rendu retrace tous les comptes des opérations afférentes à la concession.

32.4 - Règles générales

Le rapport annuel du Fermier respecte les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Le rapport annuel doit être remis par le Fermier dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec l'Autorité concédante.

ARTICLE 33 - TABLEAUX DE BORD

A la fin de chaque semestre, au plus tard, le 15 du mois suivant, le Fermier transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord semestriel.

A la demande de l'Autorité concédante, les informations du tableau de bord trimestriel pourront être complétées et/ou modifiées.

La non-production des documents visés au présent article, ainsi qu'aux articles précédents du présent chapitre, dans les délais fixés, peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après.

ARTICLE 34 - INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans la gestion des chambres funéraires, le Fermier est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de l'Autorité concédante.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l'Autorité concédante d'exercer sa qualité d'Autorité concédante dans les

meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers et d'écarter tout risque de nature à engager la responsabilité de l'Autorité concédante.

Le Fermier ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions.

De manière générale, le Fermier s'engage à répondre à toute demande d'information de l'Autorité concédante :

- Le Fermier disposera de huit (8) jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- Le Fermier devra répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes.

Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, en temps réel, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'affecter la continuité du service public concédé.

Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur papier ou sur fichier informatique exploitable et par transmission dématérialisée, à la demande de l'Autorité concédante.

Le Fermier doit être en mesure de communiquer en permanence. A cet effet, il doit disposer des équipements et services nécessaires.

ARTICLE 35 - CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE - PRINCIPES

L'Autorité concédante a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution des missions du Fermier, dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier.

L'Autorité concédante peut demander au Fermier, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents annexes produits ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Une réunion annuelle entre le Fermier et l'Autorité concédante devra avoir lieu. En outre, des réunions peuvent être organisées à la demande de l'Autorité concédante avec le Fermier, selon un ordre du jour fixé par celle-ci. Elles peuvent donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu rédigé par le Fermier et transmis à l'Autorité concédante dans les délais convenus qui ne pourront excéder huit (8) jours.

La non-production des documents visés au présent article, ainsi qu'aux articles précédents du présent chapitre, dans les délais fixés, peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 37 ci après.

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

ARTICLE 36 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUELEMENT

Le Fermier assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité concédante. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'Autorité concédante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon aux frais du Fermier.

Sauf dans les cas d'exonération de responsabilité mentionnés à l'alinéa précédent, faute pour le Fermier d'exécuter ses obligations, et notamment d'entretien des installations, équipements et matériels mises à sa charge, l'Autorité concédante pourra faire exécuter d'office des prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service.

Cette faculté s'exerce après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

De même, l'Autorité concédante peut faire assurer provisoirement le service public d'exploitation et de gestion de la chambre funéraire, aux frais et risques du Fermier après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

A compter de la notification du titre de recettes, le Fermier a un mois pour rembourser les dépenses qui lui sont imputables à l'Autorité concédante. Elles sont majorées de dix (10) % du montant des travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le Fermier est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, l'Autorité concédante peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après.

ARTICLE 37 - INTERETS DE RETARD

Le non-respect par le Fermier de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de l'Autorité concédante de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les sommes dues ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

ARTICLE 38 - PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par les prestations objet du présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Autorité concédante par son représentant.

Elles seront calculées comme suit :

- Retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour de retard ou d'interruption,
- Interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour d'interruption,
- Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 500 € par jour de constat de non-conformité et par non-conformité,
- Constatation du non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité : pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour de constat de non-respect des règles,
- Non-respect des normes d'habilitation funéraire du personnel : pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour de constat de non-respect des normes,
- Négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels ou du bâtiment : pénalité forfaitaire de 1 000 € par manquement,
- Retard dans la présentation de documents prévus au contrat : pénalité forfaitaire de 20 € par jour de retard.

ARTICLE 39 - MISE EN REGIE PROVISoire

En cas de faute grave du Fermier, notamment si la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Fermier, sauf dans les cas suivants :

- Force majeure dûment constatée,
- Destruction totale des ouvrages,

- Retard imputable à l'administration ou à l'Autorité concédante.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 41.

ARTICLE 40 - DECHEANCE

L'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du Fermier en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Fermier à ses obligations contractuelles, par décision de son assemblée délibérante.

La déchéance est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, dûment motivée, notifiée par l'exécutif de l'Autorité concédante et fixant un délai d'au moins deux (2) mois au Fermier pour remplir ses obligations.

Le Fermier peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

En cas de déchéance, le Fermier n'a droit à aucune indemnité.

Le montant, restant dû au Fermier au titre de l'activité antérieure à la déchéance, sera versé au Fermier après paiement à l'Autorité concédante des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

ARTICLE 41 - MESURES D'URGENCE

En cas de péril imminent, ou de défaut dans l'exploitation du service public, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Fermier.

Les mesures prises, le cas échéant, et les pénalités imposées sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

ARTICLE 42 - FAITS GENERATEURS

Le présent contrat prend fin :

- À l'expiration de sa durée contractuelle,
- En cas de déchéance,
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Autorité concédante,
- En cas de force majeure ou d'évènement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du présent contrat,
- En cas de suspension de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages délégués pendant une durée excédent soixante (60) jours consécutifs,
- En cas d'annulation juridictionnelle totale ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- En cas de résiliation de plein droit,
- En cas de retrait de l'habilitation funéraire.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la personne morale Fermier, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des associations et/ou du commerce et sans que le Fermier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Fermier, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement et sous réserves que la période de continuation autorisée par le Tribunal de commerce couvre la durée restante d'exécution du contrat.

En cas de liquidation judiciaire de la personne morale Fermier, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Fermier ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 44 - EFFETS DE L'EXPIRATION DU CONTRAT DE CONCESSION

A la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du Fermier au titre du présent contrat. A la date du jour de l'expiration, tous les produits de la concession reviennent à l'Autorité concédante ou au nouvel exploitant désigné par elle.

Le Fermier doit s'assurer que tout contrat conclu par lui pendant et pour l'exécution du présent contrat est cessible à l'Autorité concédante ou à tout autre repreneur et réalisable dans les mêmes conditions que celles qui lui sont accordées. A l'issue du contrat de concession, s'il s'avérait que cette possibilité n'avait pas été prévue, le Fermier s'engage à prendre à sa charge le coût du transfert desdits contrats vers l'Autorité concédante, de telle façon que les conditions financières demeurent identiques et ce, pour autant que la durée desdits contrats ne soit pas arrivée à terme.

L'Autorité concédante se réserve le droit de faire poursuivre par le nouvel exploitant les contrats que le Fermier a conclus pour l'exécution normale du service. En toute hypothèse, la continuité du service public devra être assurée. En cas de non-poursuite desdits contrats, l'Autorité concédante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité engagée ni être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

Le Fermier doit transcrire les présentes stipulations dans les contrats qu'il conclut pour l'exploitation normale du service.

ARTICLE 45 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Autorité concédante pourra, à tout moment, mettre fin au contrat de concession pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de trois (3) mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Fermier.

La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante moyennant un préavis d'au moins trois mois, dûment motivé et notifié au Fermier. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession ou du nouveau mode d'exploitation.

Le Fermier a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi défini comme suit entre les parties.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- Les autres frais et charges engagés par le Fermier pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- Le montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail,
- Les frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Fermier.
- Les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la présente convention, sauf

substitution de l'Autorité concédante ou d'un nouvel exploitant,

- Les frais directement engagés par le Fermier pour la bonne exécution de la convention et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs,
- La valeur non amortie des biens et droits financés par le Fermier, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public,
- La valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- L'indemnité pour manque à gagner:

Si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux premières années d'exploitation du service, le Fermier a droit à dix (10)% du budget proportionnellement à la durée jusqu'à la fin du contrat.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent.

ARTICLE 46 - RÉSILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSÉQUENCE

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

ARTICLE 47 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Fermier, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Fermier a droit à l'indemnisation de la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Les biens de reprise sont les biens qui, sans être indispensables au service public, sont utiles à son exploitation et qui peuvent être transférés à la personne publique qui jouit sur eux d'un droit de reprise.

Si les biens de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Fermier, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la concession.

L'indemnité sera versée au Fermier dans les trois (3) mois qui suivront la reprise des biens par l'Autorité concédante.

ARTICLE 48 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la société Fermier ou en cas de redressement judiciaire de la société Fermier si la période de continuation autorisée par le Tribunal de Commerce ne couvre pas la durée restante d'exécution,
- En cas de radiation, devenue définitive, du Fermier du registre du commerce et des sociétés ou du registre des associations.

Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Fermier ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 49 - RETRAIT OU NON-RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION FUNERAIRE

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'habilitation funéraire pendant la durée du présent contrat, ce dernier sera résilié dans les conditions prévues à l'article 48- Résiliation de plein droit.

En cas de retrait consécutif à un manquement du Fermier à ses obligations, le Fermier sera déchu dans les conditions prévues à l'article 40- Déchéance.

ARTICLE 50 - RÉGIME DE BIENS EN FIN DE CONTRAT

50.1 - Biens de retour

A l'expiration du contrat, le Fermier sera tenu de remettre à l'Autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Fermier sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Pendant cette période, le Fermier devra informer l'Autorité concédante des investissements qu'il se propose de réaliser.

Les modalités d'indemnisation du Fermier sont déterminées, selon les cas de fin de convention, par les articles 46- Déchéance, 45- Résiliation pour motif d'intérêt général, 46- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence, 47- Résiliation pour force majeure, 48- Résiliation de plein droit. Les indemnités seront fixées, dans les conditions prévues au contrat, en accord entre les parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Les parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par l'Autorité concédante et celles dues par le Fermier au titre, notamment, des pénalités, des frais de remise en état ou des dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement non utilisées.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du contrat, le Fermier communiquera à l'Autorité concédante le montant définitif de l'indemnité.

50.2 - Reprise des biens

L'Autorité concédante pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le Fermier ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Fermier.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la durée convenue du présent contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Fermier communiquera à l'Autorité concédante la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, celui-ci pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au Fermier.

A compter de la date de communication, le Fermier informera l'Autorité concédante et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.

ARTICLE 51 - INDEMNITÉS - RÉGLEMENT FINANCIER

Les modalités d'indemnisation du Fermier sont déterminées, selon les cas de fin de convention, par les articles 40- Déchéance, 45- Résiliation pour motif d'intérêt général, 46- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence, 47- Résiliation pour force majeure, 48- Résiliation de plein droit. Les indemnités seront fixées, dans les conditions prévues au contrat, en accord entre les parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Les parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par l'Autorité concédante et celles dues par le Fermier au titre, notamment, des pénalités, des frais de remise en état ou des dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement non utilisées.

ARTICLE 52 - CONTINUITÉ A LA FIN DU PRESENT CONTRAT

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un an avant l'expiration de la durée normale du contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée de la convention, le Fermier doit remettre à l'Autorité concédante tous les documents que celle-ci lui demandera.

ARTICLE 53 - PROCÉDURE DE CONCESSION A L'ISSUE DU PRESENT CONTRAT DE CONCESSION

Le Fermier apportera son concours aux services de l'Autorité concédante dans le cadre de la procédure de concession qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du présent contrat.

Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre.

Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - CESSIION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvrira droit à une renégociation du contrat.

ARTICLE 55 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de survenance du litige, un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois (3) membres, dont l'un est désigné par l'Autorité concédante, l'autre par le Fermier et le troisième par les deux premiers, statue sur le litige.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du Tribunal Administratif de Dijon. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.



Liste des annexes :

Annexe n°1 : inventaire du mobilier et du matériel (Autorité concédante)

Annexe n°2 : rapport d'activités 2019/2020(Autorité concédante)

Annexe n°3 : délibération adoptant la tarification des services de la chambre funéraire (Autorité concédante)

Annexe n°4 : règlement intérieur actuel (Autorité concédante)

Annexe n°5 : règlement intérieur (Fermier)

Annexe n°6 : compte d'exploitation prévisionnel (Fermier)

Annexe n°7 : attestation d'assurances (Fermier)

Annexe n°8 : projet de fonctionnement de la chambre funéraire (Fermier)

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr